

Drive

Conditions générales

CG-DRIVE-LUFR-07-25

Particuliers

Table des matières

1. Définitions et prestataires	3	4.3. Véhicule de remplacement	21
1.1. Définitions générales	3	4.4. Taxi	22
1.2. Définitions spécifiques aux garanties assistance et véhicule de remplacement	7	4.5. Bagages et marchandises transportées	22
1.3. Prestataires	8	4.6. Assurance des <i>accessoires</i> et lettrages	23
1.4. Préface	8	4.7. Assurance des <i>aménagements spécifiques</i>	23
2. Les garanties de base	8	5. Tableau des garanties	24
2.1. Responsabilité civile	8	6. Dispositions communes	26
2.2. Défense-Recours	10	6.1. Vos obligations en cas de <i>sinistre</i>	26
2.3. Assistance	12	6.2. Procédures d'indemnisation	26
2.4. Assistance Panne	14	6.3. Conduite accompagnée	28
2.5. Conducteur protégé	15	6.4. Subrogation	28
3. Les garanties portant sur des dommages subis par le véhicule assuré	16	6.5. Bonus-Malus réglementaire de la garantie Responsabilité-Civile	28
3.1. <i>Dommages matériels</i>	17	6.6. Systèmes Bonus-Malus associés à la garantie <i>dommages matériels</i>	30
3.2. <i>Vol</i>	18	6.7. Exclusions communes à toutes les garanties	30
3.3. <i>Incendie</i>	19	6.8. Exclusions communes à toutes les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile	31
3.4. Bris de glaces	19	7. La vie du contrat	32
3.5. Forces de la Nature	20		
3.6. Heurt d'animaux	20		
4. Les garanties optionnelles	20		
4.1. Protection de la valeur du véhicule/rachat d'un véhicule	20		
4.2. Protection du bonus <i>dommages matériels</i>	21		

Drive with Baloise

Conditions générales

1. Définitions et prestataires

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en *italique* renvoient aux présentes définitions.

1.1. Définitions générales

Accessoires

Éléments fixés au véhicule, autres que les *options* ou *aménagements spécifiques*, qui complètent son équipement et nécessitent une intervention mécanique pour être retirés. Les dispositifs *antivol* reconnus sont considérés comme *accessoires*, mais sont toujours indemnisés en cas de dommage *assuré*, sans qu'il soit nécessaire de les inclure dans la valeur déclarée des *accessoires*.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, les équipements spécifiques tels que les top cases, sautevents ou carénages ajoutés sont également considérés comme *accessoires*.

Accident

Événement soudain, irrésistible, imprévu et qui entraîne des *dommages corporels, matériels* ou *immatériels*.

Acte de terrorisme

Tout acte ou série d'actes violents organisés, commis à des fins ou motivations idéologiques, politiques, économiques, religieuses ou ethniques, individuellement ou par un groupe, visant intentionnellement à causer des dommages graves, à intimider une population, ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Acte téméraire

Tout comportement imprudent ou irresponsable, commis de manière volontaire ou consciente, impliquant des conséquences prévisibles, et que toute personne raisonnablement prudente aurait évité.

Sont notamment considérés comme des actes téméraires :

- la circulation à contre-sens sur une voie non autorisée,
- un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 50 %,

- toute infraction grave aux règles de sécurité routière mettant en péril la vie d'autrui,
- tout acte reconnu comme téméraire par une décision de justice.
- La circulation sur des terrains/endroits inondés, des chantiers interdits au public, etc.

Aménagements spécifiques

Modifications apportées à l'intérieur d'un véhicule, autres que les *accessoires* ou *options*, réalisées par un professionnel ou par l'*assuré* pour répondre à des besoins particuliers. Cela inclut, par exemple, les adaptations pour les personnes handicapées ou les installations spécifiques dans un utilitaire destinées à une activité professionnelle ou artisanale.

Animaux de compagnie

Tout animal domestique non sauvage vivant au *domicile* du *preneur d'assurance* et/ou de l'*assuré*, sous sa surveillance et nourri par ses soins.

Année d'assurance

C'est la période comprise entre deux échéances principales. Pour un risque nouvellement *assuré*, il s'agit de la période comprise entre la date de première assurance de ce risque et l'*échéance principale* immédiatement postérieure.

Antivol

Le dispositif *antivol* doit être celui d'origine, c'est-à-dire celui fourni avec le véhicule au moment de l'achat. Il comprend spécifiquement des dispositifs tels que les sabots d'immobilisation ou tout autre système conçu pour prévenir le *vol*, installé sur le véhicule de manière permanente.

Assuré / « Vous »

Le *preneur d'assurance*, le propriétaire du *véhicule assuré*, le conducteur du *véhicule assuré*, les personnes transportées et bénéficiant des garanties au contrat.

Bagages et effets personnels

Les *bagages et effets personnels* désignent les objets, *matériels* et marchandises transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* ou dans un coffre de toit, à l'exclusion des éléments suivants :

- *Options, accessoires, aménagements spécifiques* et pièces de rechange du *véhicule assuré* ;
- Téléphones portables et autres appareils électroniques portables ;
- Bijoux, objets précieux et œuvres d'art ;
- Espèces, valeurs, cartes bancaires et pièces d'identité.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, les bagages incluent les mêmes objets transportés dans des équipements spécifiques tels que les top cases fixés au véhicule.

Camping-Car

Véhicule automoteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement pendant un voyage. Les aménagements, tels que les équipements de couchage, cuisine, et sanitaires, font partie intégrante du véhicule. Toutefois, les *bagages et effets personnels* et le mobilier ajouté par l'assuré, tel que des objets de confort ou d'usage personnel, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'aménagement intégré du *camping-car*.

Car-jacking

Vol ou tentative de *vol* du *véhicule assuré* avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Compagnie / « Nous »

Baloise Assurances Luxembourg S.A., 8, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange

Conducteur autorisé

Toute personne autorisée par le *preneur d'assurance* ou le propriétaire à conduire le *véhicule assuré*. Dans le cas d'une conduite accompagnée mentionnée sur l'attestation conduite accompagnée délivrée par la *compagnie*, le *conducteur autorisé* est l'accompagnateur.

Conducteur habituel

La personne désignée aux conditions particulières.

Contrat d'assurance à distance

Tout contrat d'assurance conclu entre un assureur et un *preneur d'assurance* dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat d'assurance.

Courses et essais préparatoires

Participation à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe sont assimilés à des courses ou concours.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle *vous* étiez contractuellement ou légalement tenu.

Domicile

Le *domicile* légal ou élu, situé au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans une zone de résidence spécifiée dans les conditions particulières du contrat.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage immatériel non consécutif

Tout dommage autre qu'un *dommage corporel* ou matériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage garanti.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Echéance principale

Date anniversaire du contrat à laquelle celui-ci se renouvelle.

Erreur de carburant

L'introduction involontaire d'un carburant inapproprié dans le réservoir d'un véhicule, entraînant ou pouvant entraîner un dysfonctionnement du moteur ou du système d'alimentation en carburant. Cette erreur peut inclure, sans s'y limiter, le remplissage d'un moteur essence avec du diesel, le remplissage d'un moteur diesel avec de l'essence ou l'ajout d'un additif non compatible avec le type de carburant requis par le véhicule.

Evènement naturel

Tout phénomène naturel, tel que :

- Éboulement de terrain, glissement de terrain, chute de pierres ou de rochers ;
- Avalanche, poids de la neige, chute de glaçons ;
- Glissement ou affaissement de terrain ;
- Pression d'une masse de neige ou de glace, avalanche ;
- *Tempête*, grêle, cyclone, tornade, pluies torrentielles, ruissellement, refoulement des égouts publics ;
- Tremblement de terre, éruption volcanique ;
- *Inondation*, raz de marée.

Explosion

Manifestation subite et violente d'une énergie, causée par l'expansion incontrôlée de gaz, vapeurs ou liquides dans un appareil ou récipient, entraînant une détonation.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité qui reste à la charge du *preneur d'assurance*.

Grande Région

Correspond aux territoires constitués par :

- le Grand-Duché du Luxembourg,
- les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
- la région Wallonie en Belgique,
- les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

Incendie

Tout feu, *explosion* ou combustion accidentelle causant des dommages au *véhicule assuré*.

Inondation

Débordement de cours d'eau, lacs, étangs ou mers, provoqué par des précipitations atmosphériques, la fonte des neiges ou des glaces, ou la rupture de digues, barrages ou autres ouvrages de retenue d'eau.

Options

Éléments et aménagements que le constructeur du véhicule présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base.

Pandémie

Atteinte simultanée d'un grand nombre d'individus d'un pays ou d'une région par une maladie contagieuse et qualifiée comme telle par toute autorité ou organisation sanitaire nationale ou internationale.

Permis de conduire valable

Un permis de conduire est considéré comme valable lorsqu'il est reconnu comme tel par la législation du pays sur le territoire duquel l'*accident* est survenu, pour le type de véhicule conduit au moment de l'*accident*. L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de *permis de conduire valable*. Toutefois, un permis de conduire sera considéré comme valable même si le conducteur a omis de le renouveler

conformément aux prescriptions légales, tant que le permis était valide au moment de l'*accident* pour le type de véhicule concerné.

Personnes transportées sur des places non inscrites

Les personnes transportées sur des places qui ne sont pas spécifiquement inscrites sur la carte d'immatriculation du véhicule. Les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément, en fonction des spécifications du constructeur.

Perte totale

Un *véhicule assuré* est déclaré en *perte totale* dans les cas suivants :

- *Perte totale* technique : Lorsque l'expert mandaté par la *compagnie* conclut que les dommages subis par le véhicule ne peuvent pas être réparés techniquement.
- *Perte totale* économique : Lorsque l'expert détermine que le coût des réparations est supérieur à la différence entre la valeur du véhicule avant le *sinistre* et la *valeur de récupération* (valeur de l'épave).
- En cas de *vol*, lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la *compagnie* de la déclaration de *sinistre*.
- En cas de *vol* où le véhicule est retrouvé dans les 30 jours, mais que, selon l'expert, le coût des réparations dépasse la différence entre la valeur avant *sinistre* et la *valeur de récupération*.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la *compagnie* et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du *preneur d'assurance* en cas de décès de ce dernier.

Règle proportionnelle

Réduction de l'indemnité appliquée à toute indemnité due au titre d'une garantie « Dommages subis par le *véhicule assuré* » si le véhicule décrit aux conditions particulières ne correspond pas à la réalité. L'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si l'*assuré* avait complètement et exactement déclaré le véhicule.

Sinistre

L'événement qui déclenche l'application d'une ou plusieurs garanties souscrites au contrat. En général, un *sinistre* se caractérise par un dommage causé au *véhicule assuré*, à des *tiers* ou à leurs biens, résultant d'un événement accidentel, soudain et imprévu. Il peut notamment s'agir d'un *accident* de la circulation, d'un

vol, d'un incendie, d'un bris de glace, d'une panne ou de dommages causés par des événements naturels ou des animaux.

Somme assurée

Montant maximal pris en charge par l'assureur en cas de *sinistre*, tel que défini dans les conditions particulières du contrat. Elle varie en fonction des garanties souscrites :

- Pour le *véhicule assuré*, la *somme assurée* peut être déterminée selon sa *valeur d'achat*, sa *valeur vénale*, sa *valeur agréée* ou toute autre base définie contractuellement.
- Pour les garanties annexes, telles que la couverture des *bagages et effets personnels*, des *accessoires* ou des *aménagements spécifiques*, la *somme assurée* est fixée séparément et précisée dans vos conditions particulières.

En cas de *sinistre*, l'indemnisation ne pourra pas excéder la *somme assurée* prévue pour chaque garantie concernée.

Surcharge du véhicule

Dépassement du poids maximum autorisé (PMA) du véhicule ou du PMA de l'ensemble des véhicules couplés.

Surnombre

Situation où le nombre de personnes transportées dans le véhicule transportées excède celui des places inscrites sur le certificat d'immatriculation. Le conducteur est inclus dans ce décompte. Les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément, conformément aux indications de la carte d'immatriculation.

SNCA

Société Nationale de Circulation Automobile (www.snca.lu) et ses filiales dont la SNCT (Société Nationale du Contrôle Technique).

Tempête

Phénomène caractérisé par l'action du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche du lieu du *sinistre*, atteignant une vitesse de pointe d'au moins **80 km/h**, ou par des dommages constatés dans un rayon de **10 kilomètres**, affectant d'autres véhicules automoteurs présentant une résistance équivalente à ces vents.

Tiers

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'*assuré*.

Usage spécial

Sont considérés comme véhicules à *usage spécial* les types de véhicules suivants :

- véhicule sapeurs-pompiers,
- véhicule de livraison,
- véhicule faisant du transport d'écoliers ou de salariés,
- véhicule à usage d'auto-école,
- véhicule de location,
- taxi,
- ambulance,
- *camping-car*,
- plaque rouge.

Valeur agréée

Correspond, si mention en est faite dans les conditions particulières à la valeur pour laquelle le *preneur d'assurance* a fait assurer le véhicule, y compris ses *options*. Cette valeur est déterminée sur la base d'un rapport d'expertise et est reconnue aussi bien par le *preneur* que par la *Compagnie*.

Valeur à neuf

Prix de vente au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la survenance du *sinistre* du *véhicule assuré* à l'état neuf, sans remise ni rabais, y compris les *options*. Si le type de *véhicule assuré* n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération, adapté au prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au *véhicule assuré*. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Valeur d'achat

Valeur d'acquisition réellement payée par le propriétaire actuel du véhicule désigné aux conditions particulières, sans pouvoir dépasser le prix catalogue à l'état neuf au moment de l'achat.

Valeur de récupération

Valeur réalisable après *sinistre* pour l'épave du *véhicule assuré*.

Valeur vénale

Montant nécessaire, au jour du *sinistre* et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, pour remplacer le *véhicule assuré* par un véhicule de même type, du même âge, avec un kilométrage équivalent, les mêmes *options* et dans un état similaire.

- Si aucune *somme assurée* du véhicule n'est spécifiée dans les conditions particulières, la *valeur vénale* ne peut excéder le prix réellement payé par le propriétaire.

- Dans tous les autres cas, la *valeur vénale* maximale correspond à la valeur assurée.
- Lorsqu'un véhicule est *assuré* en *valeur agréée*, la *valeur vénale* est fixée et égale à cette *valeur agréée*.

Valeur réelle

Valeur à neuf moins la *vétusté* estimée à dire d'expert ou prévue dans le présent contrat.

Vandalisme

Destruction et/ou dégradation volontaire d'un bien mobilier par un *tiers*.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières.

Vétusté

L'abattement appliqué à la valeur d'un bien, compte tenu de son ancienneté, de son utilisation, de son entretien.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

1.2. Définitions spécifiques aux garanties assistance et véhicule de remplacement

Accident immobilisant

Sinistre entraînant l'immobilisation du *véhicule assuré* sur le lieu du *sinistre* ou rendant sa conduite anormale ou dangereuse au regard des prescriptions du Code de la route. Il peut également s'agir d'un *sinistre* affectant la sécurité des personnes ou du véhicule à la suite d'un incident technique.

Catégorie de véhicule

Dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, les catégories de véhicules sont définies comme suit :

- Mini (petite citadine 3 portes de type Renault Twingo ou Citroën C1)
- Compacte (voiture de taille moyenne de type Peugeot 307, Seat Leon, VW Golf)
- Supérieure (Audi A4 ; BMW X3 ; Monospace 7 places etc.)

Etranger

Est considérée comme couverture à l'*étranger*, toute prestation suite à un *sinistre* survenu en dehors de la *Grande Région*. Cette couverture est acquise dans les pays de l'Europe géographique mentionnés sur la Carte

Internationale d'Assurance Automobile (anciennement carte verte).

Frais accessoires consécutifs

Correspondent aux dépenses que l'*assuré* peut avoir à supporter en plus de la prestation de base dans le cadre des garanties « Véhicule de remplacement » et « Assistance en cas de panne » :

- dans la *Grande Région*, la prise en charge des frais de transport du conducteur du véhicule vers le garage réparateur ou à son *domicile*.
- à l'*étranger*, les frais d'hébergement du conducteur dans l'attente de la réparation du véhicule ainsi que les frais de déplacement y afférents ou les frais de rapatriement si le véhicule ne peut être réparé sur place.
- l'expédition de pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule.
- le gardiennage du véhicule dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage.

Frais d'hébergement

Frais de chambre et de petit déjeuner.

Incendie

Tout feu, *explosion* ou combustion accidentelle causant des dommages au *véhicule assuré* ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.

Nous

Soit la *compagnie* d'assurance, soit les prestataires auxquels *nous* avons confié l'organisation des prestations.

Occupant(s) assuré(s)

Toute personne autorisée voyageant à titre gratuit à bord du *véhicule assuré*, soit en qualité de conducteur, soit en qualité de passager, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Panne

Est considérée comme panne toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du *véhicule assuré* qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses, affectant la sécurité des personnes ou du véhicule. Cela inclut, sans s'y limiter :

- Le *vol* ou la crevaison des pneumatiques ;
- L'enlèvement du véhicule ;
- L'immobilisation du véhicule suite à la perte

ou au vol des clés, ou à leur enfermement à l'intérieur du véhicule ;

- Le dysfonctionnement des clés électroniques ;
- La panne sèche ou l'erreur de carburant ;
- La défaillance d'une fourniture de produits d'entretien (antigel, huile, eau) ;
- La panne d'essence.

Véhicule assuré

En complément du véhicule faisant l'objet de l'assurance, est également assurée, à condition d'être tractée par le *véhicule assuré* lors d'un déplacement assuré, la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg.

1.3. Prestataires

Pour l'exécution de certaines garanties ou prestations, nous faisons appel à des prestataires externes.

Assisteur

L'organisation des prestations d'Assistance a été confiée à IMA Benelux S.A., Parc Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, B-4020 Liège.

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations d'assistance en composant le N° d'appel figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (anciennement carte verte).

Loueur de véhicules agréé

Il s'agit des loueurs de véhicules que nous avons sélectionnés et que nous vous recommandons, notamment dans le cadre des prestations « véhicule de remplacement ».

1.4. Préface

Les conditions particulières précisent, pour chaque *véhicule assuré* :

- parmi les garanties mentionnées ci-après, celles qui sont effectivement assurées ;
- les montants des garanties et des franchises.

Le contrat ne s'applique que si le *sinistre* est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (anciennement carte verte).

Les garanties décrites dans les chapitres suivant ne sont applicables que si elles ont été souscrites et sont mentionnées dans les Conditions Particulières du contrat.

2. Les garanties de base

2.1. Responsabilité civile

2.1.1. Définition

Nous garantissons, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité Civile Automobile, votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le *véhicule assuré* à des biens et à des personnes conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance de responsabilité civile automobile.

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, nous garantissons uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelé.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'est produit l'*accident*.

Nous vous rendons attentif au fait que l'assurance Responsabilité Civile est légalement obligatoire. Il n'est pas recommandé de suspendre cette garantie même lorsque vous ne l'utilisez pas pendant une certaine période. Tant que vous êtes propriétaire du véhicule vous en êtes légalement responsable et toute demande de suspension de cette garantie est faite à vos seuls risques et périls.

En cas d'insolvabilité de l'assureur, la garantie Responsabilité Civile, si elle est valablement souscrite, est garantie par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile (FIAA), conformément à la législation en vigueur.

Secours bénévole

Nous prenons en charge les débours des personnes privées, sous déduction des prestations de Sécurité Sociale, qui ont porté secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées dans un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Dommages causés à l'étranger

Par la souscription de la garantie Responsabilité Civile, vous autorisez le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les *Accidents* d'Automobiles, ainsi que le bureau similaire (ou tout autre organisme qui en tient lieu) du pays *étranger* sur le territoire duquel s'est produit l'*accident* à recevoir les notifications, à instruire et régler pour votre compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause votre responsabilité à l'égard des *tiers* et ce conformément à la loi applicable.

Nous donnons notre caution personnelle ou versons une caution lorsque le *conducteur habituel* ou autorisé est détenu ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté de la personne détenue ou la restitution du véhicule. Si vous avez versé la caution, nous lui substituons notre caution personnelle ; si celle-ci n'est pas admise, nous vous remboursons. Notre intervention ne peut en aucun cas dépasser la limite prévue dans votre **tableau des garanties**.

Dès libération de la caution, vous devez remplir toutes les formalités exigées pour que la caution nous soit remboursée. Lorsque la caution a été confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale, vous êtes tenus de nous rembourser dès notre première demande. Faute pour vous de respecter l'une de ces obligations, nous vous réclamerons des dommages et intérêts.

2.1.2. Exclusions et limitations spécifiques à la garantie responsabilité civile

Nous pouvons opposer au tiers lésé toute expiration, annulation, résiliation et/ou suspension du contrat d'assurance ou des garanties, quelle que soit leur cause, 16 jours après la notification à l'autorité ou la personne désignée par le gouvernement.

a. Exclusions opposables aux personnes lésées

- En cas de *vol* du véhicule :
 - Les auteurs, co-auteurs et complices de *vol* du véhicule ayant occasionné le dommage ;
 - Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque l'assureur peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé ;
- Toute personne dont la responsabilité est engagée dans la survenance du *sinistre* ;
- Le conjoint des personnes visées au trois points précédent ;
- *Dommages matériels* subis par :
 - le *preneur d'assurance*, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs derniers ;
- Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;

- Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'*assuré*, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'*assuré* est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur ;
- Les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* ;
- Les dommages causés lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, la garantie étant alors suspendue par le seul effet de la réquisition, ceci dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- les *dommages corporels* et matériels résultant des effets directs ou indirects d'*explosion*, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
- Les *dommages immatériels non consécutifs* à un *dommage matériel ou corporel* ;

b. Limitations spécifiques

Les limitations pour les dommages suivants sont repris dans vos conditions particulières ;

- *Dommages corporels* ;
- *Dommages matériels*
 - *Dommages matériels* provoqués par *incendie*, jets de flamme, *explosion* ou pollution à l'environnement ;
- Dommages résultant d'*actes de terrorisme* ;
- Dommages qui découlent de la participation du véhicule à des *Courses et essais préparatoires* ;

c. Exclusions non opposables aux personnes lésées mais ouvrant à la Compagnie un droit de recours le cas échéant contre le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré

Recours limité à 3 000 euros contre une personne physique, illimité pour une personne morale, en cas de :

- Transport de personnes en *surnombre* (indemnisation proportionnelle au nombre de places assurées) ;
- Transport de personnes sur des places non inscrites ;
- Dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location ;
- Conduite sous influence de :
 - Boissons alcooliques en quantité telle que « le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux légaux du lieu de survenance du *sinistre* ;
 - Drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - Refus après l'*accident* de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;

- Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du *permis de conduire valable*, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du *sinistre* ;
- L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative de même que l'inobservation des restrictions (par exemple : « seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité ») ou des conditions (par exemple : « seulement valable avec verres correcteurs ») inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un *permis de conduire valable* ;
- Le permis est néanmoins considéré comme valable :
 - lorsque, en cas de *sinistre* survenu dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un *permis de conduire valable* luxembourgeois ;
 - lorsque le conducteur est titulaire d'un *permis de conduire valable* en vertu d'une réglementation d'un pays-membre de l'Union Européenne ;

Recours illimité contre une personne physique et/ou personne morale en cas de :

- Dommages qui découlent de la participation du véhicule à des *Courses et essais préparatoires* ;
- Dommages causés par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du *sinistre*. Dans ce cas, il est cependant admis une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires y compris carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur ;
- Dommages causés au cours du transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant de façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule ;
- *Sinistre* causé intentionnellement ou en cas de fraude ;
- Dommage causé pendant que le véhicule circule, même illicitement, sous le couvert du certificat d'immatriculation, ou du document en tenant lieu,

établi au nom de l'ancien titulaire du certificat d'immatriculation (sauf si le preneur d'assurances a dûment signalé le transfert de la propriété du véhicule à la compagnie d'assurances) ;

Franchises

Le contrat peut prévoir une ou plusieurs *franchises* qui sont indiquées aux conditions particulières. Le cas échéant, le montant cumulé des *franchises* ne pourra dépasser, pour un *sinistre* couvert par la garantie responsabilité civile :

- 1 500 euros lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique,
- 6 000 euros lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale

Ces *franchises* se cumulent avec d'autres *franchises* prévues dans le contrat.

2.2. Défense-Recours

2.2.1. Définition

En cas d'*accident* de la circulation impliquant le *véhicule assuré*, la *Compagnie* prend en charge les frais de procédure judiciaire ainsi que les frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué, nécessaires à la défense des droits de l'*Assuré*.

Cette garantie couvre notamment :

2.2.2. Défense de l'Assuré en cas de poursuites pénales

Nous intervenons pour couvrir les frais et honoraires liés à la défense :

- Du propriétaire du *véhicule assuré*
- De toute personne autorisée (expressément ou tacitement) à conduire le *véhicule assuré*
- De toute personne à qui la garde du véhicule a été volontairement transférée

Cette prise en charge concerne les poursuites pénales engagées à la suite d'un *accident* dû à la propriété ou à l'usage du *véhicule assuré*.

2.2.3. Recours en indemnisation contre un tiers responsable

Nous couvrons également les frais nécessaires pour obtenir réparation des préjudices subis par l'*Assuré*, que ce soit à l'amiable ou en justice, lorsqu'un *tiers* est responsable du *sinistre*. Ce recours peut concerner :

- Les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré*
- Les *dommages corporels* et matériels subis par :
 - Le *preneur d'assurance*
 - Le *conducteur habituel* ou autorisé

- Le conjoint, les parents et alliés en ligne directe de ces personnes, à condition qu'ils vivent sous leur toit et soient à leur charge

2.2.4. Plafond de prise en charge

Les montants des plafonds de ces événements ou dommages sont indiqués dans vos conditions particulières.

La garantie Défense-Recours est accordée dans les mêmes pays que la garantie responsabilité civile.

2.2.5. Droits et Obligations des Parties

a. Obligations de l'Assuré

Pour bénéficier de la garantie Défense et Recours, l'Assuré s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la *Compagnie* d'exécuter ses obligations.
- Informer la *Compagnie* de toute procédure envisagée et lui transmettre sans délai tout document en rapport avec le litige (convocations, citations, avis...).
- Suivre les instructions de la *Compagnie* concernant la gestion du procès, y compris la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter.
- Assumer personnellement les frais supplémentaires causés par une négligence dans le respect de ces obligations.

Tout manquement à ces obligations exonère la *Compagnie* de toute prise en charge dans le cadre de la garantie Défense et Recours.

b. Libre choix de l'avocat

L'Assuré a le libre choix de son avocat.

Cependant, pour bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'Assuré doit :

- Obtenir l'accord préalable et écrit de la *Compagnie*, sauf en cas d'urgence justifiée.
- Communiquer par écrit à la *Compagnie* le nom de l'avocat choisi avant le début de la procédure.
- Informer la *Compagnie* du déroulement et du suivi de la procédure.
- Si l'Assuré change d'avocat en cours de procédure, la *Compagnie* ne couvre que les frais équivalents à l'intervention d'un seul avocat, sauf si ce changement est justifié par un motif indépendant de sa volonté.
- Si l'Assuré choisit un avocat *étranger* pour une procédure au Luxembourg, la *Compagnie* limite le remboursement des frais de déplacement à ce qu'elle aurait normalement payé pour un avocat local. Les mêmes règles s'appliquent aux procédures engagées à l'étranger.

La *Compagnie* peut conseiller l'Assuré dans le choix de son avocat si celui-ci en fait la demande.

c. Intervention de la Compagnie

- L'Assuré détermine lui-même le montant des sommes à réclamer en cas de recours contre un *tiers* responsable, tout en fournissant les justificatifs nécessaires.
- La *Compagnie* ne peut conclure de transaction sans l'autorisation préalable de l'Assuré.
- La *Compagnie* se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention si elle estime que la demande est infondée ou que le procès est inutile, notamment lorsque l'offre transactionnelle du *tiers* responsable est jugée raisonnable.
- Elle n'intervient pas si le *tiers* responsable est jugé insolvable après enquête.

2.2.6. Exclusions spécifiques à la garantie Défense-Recours

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les frais et honoraires relatifs aux situations suivantes :

- Les exclusions spécifiées au sein de la garantie Responsabilité Civile (Points a) et c) de l'art. 2.1.2.)
- Les frais et honoraires relatifs à des litiges concernant le présent contrat, y compris les frais engagés par l'Assuré avant déclaration ou sans préavis à la *Compagnie*, sauf en cas d'urgence justifiée.
- Les amendes, y compris transactionnelles, ainsi que les dépens des poursuites pénales.
- Les frais et honoraires relatifs à des instances judiciaires pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 euros ou en cas de recours en cassation si le montant du litige est inférieur à 2 500 euros.
- Les frais et honoraires liés à des litiges survenant lorsque le conducteur du *véhicule assuré* n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*, sauf si l'Assuré est civilement responsable d'une autre personne conformément à l'article 1384 du Code Civil.
- Les frais et honoraires relatifs à des litiges où la *Compagnie* a le droit d'exercer une action récursoire contre l'Assuré en vertu des conditions spéciales de la garantie Responsabilité Civile.
- Les frais et honoraires relatifs à un *tiers* jugé insolvable.

2.3. Assistance

2.3.1. Définition

Garanties acquises suite à un *accident immobilisant* ou au *vol* du *véhicule assuré*, même si la garantie susceptible de couvrir l'événement générateur n'est pas assurée. Cette garantie peut être activée uniquement si le véhicule ne peut être dépanné sur place.

Ces garanties sont uniquement acquises aux véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, véhicules deux-roues et assimilés.

Ces mêmes garanties sont également accordées en cas de *sinistre* entraînant le décès ou des lésions corporelles du conducteur *assuré* le rendant inapte à la conduite en l'absence d'autres passagers aptes à la conduite.

Au titre de cette garantie, *nous* organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Si cela s'avère impossible, *nous* actionnons les garanties ci-après :

2.3.2. Assistance dans la Grande Région

Remorquage :

Au Luxembourg et dans un rayon de 50 km au-delà de ses frontières, le remorquage ou le transport du véhicule **vers le garage désigné par l'assuré** ;

Rapatriement de personnes :

le transport des occupants assurés du véhicule **vers une destination de leur choix** au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi ;

Véhicule de remplacement (*hors deux-roues et assimilés*):

La **mise à disposition et la prise en charge d'un véhicule de remplacement** pour la durée figurant dans vos conditions particulières .

- dans le cas d'une camionnette, soit une voiture particulière, soit un véhicule d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* (dans la limite de 9 m³) pourra être mis à disposition

ou

- le **remboursement sur justificatifs des frais de location** d'un véhicule que *vous* avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix, dans la limite du forfait journalier figurant dans vos conditions particulières.

2.3.3. Assistance à l'étranger

Remorquage :

les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche ;

Rapatriement du véhicule :

au garage désigné par l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg :

- si le véhicule ne peut être remis en marche dans un délai de trois jours, à la condition qu'il reste économiquement réparable ;
- suite au *vol* du véhicule, à la condition que la *valeur vénale* du véhicule soit supérieure aux frais de rapatriement induits ;

Nous remboursons, sur justificatifs :

Le gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.

Rapatriement de personnes :

- les frais de transport des occupants assurés du véhicule vers le garage le plus proche ;
- Le rapatriement des *animaux de compagnie* et des bagages.

Si durée de réparation inférieure ou égale à 3 jours

- pour les occupants assurés, si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, *nous* prenons en charge :
 - leurs frais d'hébergement pendant 3 nuits au maximum, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage dans la limite indiquée dans le **tableau des garanties** par jour par occupant *assuré* ;
 - ou leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.

Si durée de réparation supérieure à 3 jours (ou pas réparable) *nous* couvrons :

- soit le rapatriement des occupants assurés à leur *domicile* au Luxembourg (prise en charge pour chaque occupant *assuré* soit d'un billet de chemin de fer en 1^{ère} classe, soit d'un billet d'avion en classe économique). Pour les occupants assurés ayant subi des *dommages corporels*, un moyen de transport approprié, choisi par *nous*, sera pris en charge ;
- soit les frais de continuation de voyages à l'*étranger*. La limite d'intervention est fixée dans le **tableau des garanties**

En cas d'intervention à l'*étranger*, le service n'est accordé qu'à la condition que le déplacement de

l'Assuré en dehors de son *domicile* soit de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

2.3.4. Extensions de garanties

- (i). Vous pouvez également bénéficier de la mise à disposition du véhicule de remplacement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à votre *domicile*, soit au garage réparateur, lorsque vous faites appel au loueur de véhicules que nous avons agréé.
- (ii). Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement selon la catégorie définie dans les conditions particulières auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé. Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule selon la catégorie définie dans les conditions particulières ne serait disponible. Le cas échéant, vous pouvez :
- opter pour la location d'un véhicule de catégorie inférieure auprès de l'un de nos prestataires agréés.
 - ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement :

- Nous prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré* ;
- Nous étendons, si elle est assurée, le bénéfice de la garantie « Conducteur Protégé » au véhicule de remplacement.
- Nous ne prenons pas en charge les frais de carburant et d'autres frais éventuels liés à l'utilisation de ce véhicule.
- Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule selon la catégorie définie dans les conditions particulières ne serait disponible. Le cas échéant, vous pouvez :
 - opter pour la location d'un véhicule d'une catégorie inférieure auprès de l'un de nos prestataires agréés.
 - ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

2.3.5. Assistance aux Véhicules à usage spécial

Dans la limite du montant indiqué dans vos conditions particulières, nous prenons en charge (sur justificatifs) les frais de location d'un véhicule de remplacement.

Il appartient à l'assuré de prendre en charge l'organisation des frais *accessoires* consécutifs. Ces prestations lui seront remboursées sur justificatifs.

2.3.6. Exclusions et limites d'intervention spécifiques aux garanties Assistance

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas pris en charge :

- Les frais engagés par un assuré sans accord préalable du prestataire (sauf disposition contraire prévue au contrat).
- Les frais de restauration.
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'Assuré.
- Le besoin d'assistance survenu alors que l'Assuré se trouve en état d'ivresse, en état d'intoxication alcoolique dépassant le seuil légal du lieu de survenance du *sinistre*, ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées, ou s'il a accompli un *acte téméraire*, un pari ou un défi.
- Les *sinistres* survenus dans un pays où le voyage est interdit. En la matière, les avis et recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et des autorités Européennes doivent être suivis.
- Les *sinistres* survenus à l'étranger en cas de *pandémie* d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), si les autorités luxembourgeoises, les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont interdit l'accès au pays au moment du départ. Toutefois, pour les *sinistres* consécutifs à une *pandémie*, si les autorités luxembourgeoises, les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont seulement strictement déconseillé le voyage le jour du départ, nous intervenons pour les frais médicaux et pour le rapatriement, à concurrence du montant figurant dans le **tableau des garanties** l'ensemble des prestations reprises ci-avant.
- Tous les frais quelconques lorsque le *véhicule assuré* n'est pas en règle de contrôle technique.

2.4. Assistance Panne

2.4.1. Définition

Garanties acquises suite à une panne du *véhicule assuré*, même si la garantie susceptible de couvrir l'événement générateur n'est pas assurée. Cette garantie peut être activée uniquement si le véhicule ne peut être dépanné sur place.

Ces garanties sont uniquement acquises aux véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, véhicules deux-roues et assimilés.

Au titre de cette garantie, *nous* organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Si cela s'avère impossible, *nous* actionnons les garanties ci-après :

2.4.2. Assistance dans la Grande Région

Remorquage :

Au Luxembourg et dans un rayon de 50 km au-delà de ses frontières, le remorquage ou le transport du véhicule **vers le garage désigné par l'assuré** ;

Rapatriement de personnes :

Le transport des occupants assurés du véhicule **vers une destination de leur choix** au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi ;

Véhicule de remplacement (*hors deux-roues et assimilés*):

La **mise à disposition et la prise en charge d'un véhicule de remplacement** pour la durée figurant dans vos conditions particulières .

- dans le cas d'une camionnette, soit une voiture particulière, soit un véhicule d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* (dans la limite de 9 m³) pourra être mis à disposition

ou

- le **remboursement sur justificatifs des frais de location** d'un véhicule que *vous* avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix, dans la limite du forfait journalier figurant dans vos conditions particulières .

Extensions de garanties par rapport au véhicule de remplacement

- (i). *Vous* pouvez également bénéficier de la mise à disposition du véhicule de remplacement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à votre *domicile*, soit au garage réparateur, lorsque *vous* faites appel au loueur de véhicules que *nous* avons agréé.

- (ii). *Vous* bénéficiez d'un véhicule de remplacement selon la catégorie définie dans les conditions particulières auprès d'un loueur de véhicules que *nous* avons agréé. *Nous* ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de la bonne catégorie ne serait disponible. Le cas échéant, *vous* pouvez :

- opter pour la location d'un véhicule de catégorie inférieure auprès de l'un de nos prestataires agréés.
- ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement :

- *Nous* prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré* ;
- *Nous* étendons, si elle est assurée, le bénéfice de la garantie « Conducteur Protégé » au véhicule de remplacement.
- *Nous* ne prenons pas en charge les frais de carburant et d'autres frais éventuels liés à l'utilisation de ce véhicule.
- *Nous* ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de la bonne catégorie ne serait disponible. Le cas échéant, *vous* pouvez :
 - opter pour la location d'un véhicule d'une catégorie inférieure auprès de l'un de nos prestataires agréés.

ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

2.4.3. Assistance à l'étranger

Remorquage :

Les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche ;

Rapatriement de personnes :

- les frais de transport des occupants assurés du véhicule vers le garage le plus proche ;
- pour les occupants assurés, si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, *nous* prenons en charge :
 - leurs frais d'hébergement pendant 3 nuits au maximum, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage dans la limite indiquée dans le **tableau des garanties** par jour par occupant assuré ;

- ou leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.

En cas d'intervention à l'*étranger*, le service n'est accordé qu'à la condition que le déplacement de l'*Assuré* en dehors de son *domicile* soit de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

2.4.4. Assistance aux Véhicules à usage spécial

Dans la limite du montant indiqué dans vos conditions particulières, *nous* prenons en charge (sur justificatifs) les frais de location d'un véhicule de remplacement.

Il appartient à l'*assuré* de prendre en charge l'organisation des frais *accessoires* consécutifs. Ces prestations lui seront remboursées sur justificatifs.

2.4.5. Exclusions et limites d'intervention spécifiques aux garanties Assistance panne

Ne sont pas considérés comme une panne, les cas suivants :

- Défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur.
- Immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale.
- Immobilisation consécutive à la pratique du tout-terrain en dehors des voies ouvertes à la circulation.
- Immobilisation du véhicule dans un atelier de réparation pour des travaux d'entretien ou de réparation.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas pris en charge :

- Les frais engagés par un *assuré* sans accord préalable du prestataire (sauf disposition contraire prévue au contrat).
- Les frais de restauration.
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'*Assuré*.
- Le besoin d'assistance survenu alors que l'*Assuré* se trouve en état d'ivresse, en état d'intoxication alcoolique dépassant le seuil légal du lieu de survenance du *sinistre*, ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées, ou s'il a accompli un *acte téméraire*, un pari ou un défi.
- Les *sinistres* survenus dans un pays où le voyage est interdit. En la matière, les avis et recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et des autorités

Européennes doivent être suivis.

- Tous les frais quelconques lorsque le *véhicule assuré* n'est pas en règle de contrôle technique.

Cette garantie est acquise au maximum deux (2) fois par année d'assurance.

Précisions concernant les véhicules électriques :

Nous prenons en charge les pannes de batterie du *véhicule assuré*, y compris le remorquage du véhicule en cas de panne de batterie. Toutefois, toute panne résultant d'une mauvaise utilisation de la batterie, ou d'une batterie dont la capacité de charge n'est plus conforme aux spécifications du constructeur (notamment en cas de dégradation due à une mauvaise gestion de la recharge ou de l'entretien), est exclue de la couverture.

2.5. Conducteur protégé

2.5.1. Définition

La garantie « Conducteur Protégé » indemnise l'*Assuré* en cas de lésion corporelle ou de décès résultant d'un *accident* de la circulation impliquant le *véhicule assuré* et survenu alors que l'*Assuré* en était le conducteur. Cette indemnisation est accordée indépendamment des responsabilités encourues.

La garantie s'applique également lorsque l'*Assuré* subit un *accident* :

- Lorsqu'il y monte ou en descend ;
- Lorsqu'il charge ou décharge le *véhicule assuré* de bagages ou effets personnels ;
- Lorsqu'il effectue des réparations sur le *véhicule assuré* en cours de route ou participe à son dépannage ;
- Lorsqu'il porte assistance à des victimes d'un *accident* de la circulation, à titre privé.
- Lorsqu'il est victime d'une agression dans le cadre d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* du *véhicule assuré*, notamment en cas de *car-jacking* ou *home-jacking*.
- En cas d'inhalation accidentelle de gaz ou de vapeurs d'origine mécanique provenant du *véhicule assuré*.

2.5.2. L'assuré de la garantie

La garantie couvre :

- Tout *conducteur autorisé* à utiliser le *véhicule assuré*.
- Le *conducteur habituel*, si il est désigné dans les conditions particulières, lorsqu'il utilise un véhicule de remplacement, notamment :
 - Un véhicule loué temporairement en remplacement du *véhicule assuré* immobilisé à la suite d'un *accident*.
 - Un véhicule de tourisme loué lors d'un séjour à l'*étranger*.

- Tout autre véhicule relevant des catégories suivantes :
 - Voitures particulières (hors *usage spécial*).
 - *Camping-cars*.
 - Petits véhicules utilitaires (fourgonnettes).
 - Camionnettes (non utilisées dans un cadre professionnel).

2.5.3. Indemnisation en cas de lésions corporelles

L'Assuré peut prétendre à une indemnisation pour :

- Les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de prothèse nécessaires à son rétablissement.
- L'incapacité temporaire ou permanente de travail, entraînant une perte économique.
- Les transformations immobilières rendues nécessaires par une invalidité permanente.
- Les autres préjudices corporels, notamment :
 - Le préjudice esthétique.
 - Le préjudice sexuel.
 - Le préjudice moral.

L'Assuré s'engage à se soumettre aux examens médicaux que la *Compagnie* jugera nécessaires pour déterminer les lésions corporelles.

2.5.4. Indemnisation en cas de décès

Si l'Assuré décède des suites d'un *accident* couvert par le contrat, et ce, dans un délai maximum de trois ans après l'*accident*, la *Compagnie* indemnise ses ayants droit ou la personne désignée au contrat. L'indemnisation comprend notamment :

- Le remboursement des frais funéraires.
- La compensation de la perte économique subie par les ayants droit.
- L'indemnisation du préjudice moral subi par les proches du défunt.

2.5.5. Détermination et modalités de versement de l'indemnité

- L'indemnité est calculée conformément aux règles du Droit commun Luxembourgeois et dans les limites définies aux conditions particulières.
- Toute prestation versée par des organismes de protection sociale et/ou organisme d'assurance complémentaires est déduite du montant de l'indemnité due.
- En cas de décès différé, les ayants droit doivent démontrer que celui-ci est une conséquence directe et certaine des lésions initiales.
- Si le conducteur n'est pas ou est partiellement responsable de l'*accident*, l'indemnisation prend la forme d'une avance récupérable par voie de recours

contre le *tiers* responsable.

- Le non-respect des obligations légales, telles que le port de la ceinture de sécurité ou des lunettes correctrices mentionnées sur le permis de conduire, entraîne une réduction de l'indemnisation à concurrence de 50%.

Les limitations et exclusions applicables à l'Assuré le sont également à ses ayants droit.

3. Les garanties portant sur des dommages subis par le véhicule assuré

3.0.1. Définition

Les garanties énumérées dans le présent chapitre ont pour objet d'indemniser les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* à la suite d'événements couverts par le contrat. Elles visent à protéger l'assuré contre les conséquences financières résultant de *sinistres* affectant son véhicule, qu'ils soient dus à un *accident*, un *vol*, un *incendie* ou des événements extérieurs.

Les garanties décrites dans le chapitre suivant ne sont applicables que si elles ont été souscrites et sont mentionnées dans les Conditions Particulières du contrat.

3.0.2. Extensions de garanties portant sur des dommages subis par le véhicule assuré

Lorsque le *véhicule assuré* est sinistré à la suite de l'un des événements garantis au titre du présent chapitre, nous prenons en charge, sur justificatifs :

- les frais exposés pour le remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premiers secours ;
- les frais engagés pour le sauvetage du *véhicule assuré* ;
- les frais de gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.

3.0.3 Exclusions portant sur des dommages subis par le véhicule assuré

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus, pour toutes les garanties « Dommages subis par le *véhicule assuré* », les dommages :

- survenant aux objets et *animaux de compagnie* transportés ;
- résultant de la disparition, destruction ou détérioration du *véhicule assuré*, des *options* ou des *accessoires* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

Sauf autres précisions, ces garanties ne sont pas acquises si le *véhicule assuré* ne correspond pas à celui décrit aux conditions particulières.

Est également exclue toute indemnisation au titre de la privation de jouissance du *véhicule assuré* ou la prise en charge des frais de location d'un véhicule de substitution.

3.1. Dommages matériels

3.1.1. Définition

La garantie «*Dommages Matériels*» couvre les dégâts accidentels causés au *véhicule assuré* et à ses équipements, conformément aux modalités définies dans le contrat.

Événements couverts

Sont garantis les *dommages matériels* résultant :

- D'un choc avec un corps fixe ou mobile (ex. : collision avec un autre véhicule, un mur, un arbre).
- D'une sortie de route.
- D'un acte de *vandalisme* ou de malveillance si une plainte a été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.
- D'une *erreur de carburant*, y compris les frais de vidange, de dépannage et les frais de décontamination. Les dommages consécutifs à la mécanique du véhicule sont exclus.
- Du déclenchement de l'airbag en lien avec un incident couvert.
- D'un transport du véhicule par air, rail ou eau, pour une durée maximale de 48 heures consécutives, y compris durant les opérations de chargement et de déchargement.

Prise en charge des pneumatiques

- Les dommages aux pneus de moins de trois ans sont couverts s'ils résultent d'un *accident* garanti, d'un acte de *vandalisme* ou de malveillance. Les crevaisons et l'usure normale restent exclues.
- Les pneumatiques de moins d'un an sont remplacés intégralement sur présentation d'un justificatif d'achat. Les pneumatiques de plus d'un an sont indemnisés à hauteur de 50 % de leur *valeur d'achat*.

3.1.2. Précisions concernant les véhicules électriques et hybrides

En cas de *sinistre* couvert par la garantie *dommages matériels*, nous prenons en charge les dommages affectant la batterie du *véhicule assuré*.

Toutefois, une déduction pour *vétusté* pourra être appliquée, selon l'évaluation de l'expert, conformément aux modalités suivantes :

- 0 % de *vétusté* pendant les 2 premières années (la batterie étant généralement sous garantie constructeur).
- À partir de la 3^{ème} année, application d'un taux de *vétusté* de 10 % par an.
- Plafonnement de la *vétusté* à 50-60 % de la *valeur vénale*.

Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages où la capacité de charge de la batterie reste conforme aux normes constructeur, même si une perte d'autonomie est constatée.

3.1.3. Exclusions spécifiques à la garantie *dommages matériels*

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages :

Dommages liés à l'usure, ou mauvais usage ou à l'entretien

Les dommages affectant des pièces, organes ou éléments du véhicule lorsqu'ils résultent de :

- L'usure normale ou naturelle,
- Une utilisation non conforme aux préconisations du constructeur,
- Une mauvaise manipulation, un défaut d'entretien (p.ex. dommages découlant d'un refus au contrôle technique) ou un manque de soins (p.ex. mauvaise utilisation d'un produit d'entretien) ou des dommages non liés à la conduite du véhicule (p.ex. dommages dus à un cric suite au remplaçant d'un pneu),
- Une insuffisance de résistance des pièces à l'usage auquel elles sont soumises,
- Un vice caché ou un défaut de fabrication du véhicule, sauf si une garantie spécifique du contrat le couvre,
- L'oxydation ou la corrosion due à un manque d'entretien.

Dommages mineurs ou esthétiques

- Toutes griffes légères pouvant être traitées au polish,
- Les impacts légers, même groupés, sans trace de rouille résultant de la projection d'un corps *étranger* sur la carrosserie et qu'ils ne remettent pas en question le fonctionnement normal du véhicule,
- Les griffes d'usage sur :
 - Les seuils de chargement,
 - Les poignées de porte,
 - Les jantes,

- Les carrosseries résultant de passages fréquents au carwash.

Dommmages isolés à certains éléments du véhicule

Les dommages aux enjoliveurs, antennes, emblèmes de marque, pare-brise, vitrages de toits ouvrants, glaces latérales et lunettes arrière, lorsqu'ils ne résultent pas d'un *sinistre* couvert par la garantie *dommmages matériels*.

Dommmages causés par des facteurs externes

Les dommages causés par :

- Les animaux ou objets transportés, y compris lors du chargement ou du déchargement,
- La *surcharge du véhicule*, entraînant un dépassement des limites de charge autorisées par le constructeur.

Dommmages relevant d'une autre garantie ou d'un autre régime d'indemnisation

Les dommages pouvant être indemnisés au titre d'une autre garantie souscrite dans le contrat.

Dommmages liés au non-respect des règles de sécurité

Les *accidents* résultant de l'utilisation d'un téléphone portable non conforme aux réglementations en vigueur (ex.: utilisation en conduisant sans dispositif mains libres).

3.2. Vol

3.2.1. Définition

Nous couvrons :

- Le *vol* du *véhicule assuré*.
- Le *vol* des *options*.
- Les *dommmages matériels* causés au véhicule à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

Nous prenons également en charge, en l'absence de *vol* simultané du véhicule :

- Le *vol* des roues et des pneumatiques montés sur le véhicule, y compris les frais de montage.
- Le *vol* des pneumatiques de moins de trois ans. Les pneumatiques de moins d'un an sont remplacés intégralement sur présentation d'un justificatif d'achat. Les pneumatiques de plus d'un an sont indemnisés à hauteur de 50 % de leur *valeur d'achat*.
- Le *vol* des emblèmes de marque, enjoliveurs et antennes.

Nous prenons en charge le remplacement et/ou la reprogrammation des serrures en cas de perte ou *vol* des clés, à hauteur des frais engagés.

Couverture en cas de « Car-jacking » et « Home-jacking »

La limite figure dans le **tableau des garanties** présent dans ces conditions générales. Nous indemnisons :

- Les frais médicaux restant à votre charge suite à l'agression.
- La perte des *bagages et effets personnels*.
- L'usage frauduleux de vos cartes bancaires avant que vous n'ayez eu la possibilité de les bloquer.

Obligations en cas de *sinistre*

- La garantie est conditionnée au dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités compétentes dès la constatation du *vol* ou de la tentative de *vol*.
- Le *Preneur d'assurance* doit remettre à la *Compagnie* l'ensemble des clés du véhicule s'il en dispose.

3.2.2. Exclusions spécifiques à la garantie *vol*

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis

Vols ou tentatives de *vol* commis par ou avec la complicité de :

- Le *preneur d'assurance*, le *conducteur habituel* ou autorisé, s'ils ne sont pas propriétaires du véhicule.
- Le propriétaire du *véhicule assuré*.
- Le conjoint, les membres de la famille (ascendants, descendants, alliés en ligne directe) ou toute personne résidant sous leur toit, qu'elle soit de passage ou permanente.
- Les préposés de l'*assuré* dans l'exercice de leurs fonctions.

Situations de *vol* non couvertes :

- Si la clé de contact du véhicule se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur l'une de ses serrures.
- Si le véhicule a été volé alors qu'il était à l'arrêt ou stationné sur la voie publique ou un terrain privé accessible au public, avec le système de démarrage activé ou accessible, sauf en cas de violences, menaces ou ruse à l'encontre du détenteur autorisé.
- Si le *vol* résulte d'un détournement, abus de confiance ou escroquerie.
- Si le *vol* concerne des *accessoires* ou *aménagements spécifiques* non fixés au véhicule.
- Si le *vol*, la destruction ou la détérioration de certaines *options*, *accessoires*, matériel audiovisuel ou de transmission, trousse d'outillage et articles de premier secours a eu lieu sans effraction du véhicule.

3.3. Incendie

3.3.1. Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses *options* par les événements suivants :

- un *incendie* ;
- une *explosion* ou une implosion ;
- la chute de la foudre ;

Sont également couverts :

- Les dommages causés aux installations électriques, à la batterie ou au moteur d'un véhicule électrique ou hybride à la suite d'un court-circuit d'origine extérieure au véhicule.
- Les brûlures lorsqu'elles résultent d'un impact de foudre ou d'un court-circuit. Par brûlures, nous entendons les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine sans flammes.
- Les dommages dus à une surchauffe lorsque celle-ci est provoquée par un *incendie* extérieur au véhicule (par exemple, dans un bâtiment adjacent).
- Les frais de remplacement des extincteurs utilisés pour éteindre un *incendie* couvert par le présent contrat.

3.3.2. Exclusions spécifiques à la garantie *incendie*

Outre les exclusions générales prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce ou d'un organe du *véhicule assuré* ;
- causés par des brûlures sans qu'il s'ensuive un *incendie*, notamment les dommages causés par les fumeurs aux garnitures et sièges du véhicule ;
- liés à un événement assurable au titre des garanties « *Dommages matériels* », « *Vol* » ou « *Forces de la nature* » ;
- subis par un véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si ces matières ont contribué à l'origine ou à l'aggravation du *sinistre*, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.
- résultant d'un court-circuit lorsque celui-ci n'a pas entraîné d'*incendie* ou de combustion par flamme.

3.3.3. Spécificité au sein de la formule Hors Circulation (HOC)

Lorsqu'une des formules « Hors circulation » a été souscrite, nous couvrons aussi les risques en Responsabilité civile *Incendie*. Cette couverture s'applique uniquement lorsque le véhicule est stationné sur un emplacement privatif mais non accessible au

public. Cette garantie ne couvre pas la responsabilité civile automobile et ne remplace en aucun cas cette dernière, qui demeure obligatoire pour circuler sur la voie publique.

Nous couvrons les dommages relevant de la Responsabilité Civile *Incendie*, dans la limite des montants indiqués dans la garantie Responsabilité Civile Auto, sous la rubrique « *Dommages matériels* provoqués par *incendie*, jets de flamme, *explosion* ou pollution de l'environnement naturel », figurant dans Limite prévue dans vos conditions particulières.

Hors Circulation Essentielle

La garantie *Incendie* se limite à la responsabilité civile *incendie*. Elle couvre exclusivement les dommages causés à des *tiers* (personnes ou biens) résultant d'un *incendie* déclenché par le *véhicule assuré*.

Hors Circulation Intégrale

En plus de la garantie *Incendie*, nous couvrons la responsabilité civile *incendie*. Elle couvre les dommages causés à des *tiers* (personnes ou biens) résultant d'un *incendie* déclenché par le *véhicule assuré*.

3.4. Bris de glaces

3.4.1. Définition

Nous garantissons le bris accidentel des éléments suivants, en verre ou en matière synthétique rigide :

- Pare-brise ;
- Vitrages des toits ouvrants et pavillons vitrés ;
- Glaces latérales ;
- Lunette arrière ;
- Rétroviseurs intérieurs et extérieurs, ainsi que leurs protections ;
- Feux arrière, blocs optiques avant et protections de phares ;
- Détecteurs de pluie incorporés dans les éléments vitrés.

Sont également couverts :

- Les éclats et fissures dans les éléments vitrés précités lorsque la réparation est techniquement nécessaire.
- Le remplacement des vignettes fiscales ou de péage devenues irrécupérables à la suite d'un *sinistre* garanti.
- Le remplacement des feux et rétroviseurs lorsque la dégradation influe sur leur efficacité, sous déduction d'une éventuelle *vétusté*.

Lorsque le véhicule n'est pas économiquement ou techniquement réparable, la garantie Bris de Glaces ne s'applique pas.

3.4.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales, ne sont pas couverts :

- les dommages causés aux vitrages autres que ceux énumérés ci-dessus (ex. : ampoules électriques, usure, griffes et rayures) ;
- les dommages d'usure ou ceux résultant d'un défaut d'entretien ou d'une mauvaise manipulation ;

3.5. Forces de la Nature

3.5.1. Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses *options* causés directement au *véhicule assuré* par les événements naturels.

Les dommages causés par des biens projetés ou renversés à la suite d'un événement naturel couvert sont également garantis.

La garantie s'applique uniquement lorsque les mesures habituelles de prévention n'ont pas permis d'empêcher la survenance du dommage ou n'ont pu être mises en œuvre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*. Cela inclut notamment le respect des instructions émises par les autorités publiques, telles que l'évacuation des parkings en cas d'alerte.

3.5.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie :

- Les dommages résultant d'un événement naturel non mentionné dans la liste ci-dessus ;
- Les dommages indirects, notamment ceux affectant les biens transportés dans le véhicule ;
- Les dommages imputables à un défaut d'entretien ou à l'usure normale du véhicule.

3.6. Heurt d'animaux

3.6.1. Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses *options* par les événements suivants :

- par un choc direct avec un animal, domestique ou sauvage, sur une voie publique ou ouverte à la circulation ;
- par des rongeurs, lorsque ces derniers détériorent les câbles ou d'autres pièces attachées au véhicule et/ou dans le compartiment du moteur. Les détériorations à l'intérieur du véhicule (p.ex. le capitonnage) ne sont pas couverts.

La garantie s'applique sous réserve d'une confirmation par expertise du contact avec l'animal.

3.6.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant d'un animal de *compagnie* appartenant au *preneur d'assurance*, propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule ainsi qu'aux membres de leurs famille ;
- les dommages causés à des biens transportés dans le véhicule ;
- les dommages liés à une tentative de capture ou de manipulation de l'animal par l'*assuré*.

4. Les garanties optionnelles

4.1. Protection de la valeur du véhicule/rachat d'un véhicule

L'objet de la garantie est de *vous* faire bénéficier d'une indemnité supérieure à celle qui est stipulée au chapitre Dispositions communes § « Dommages subis par le *véhicule assuré* », dans le cas où, suite à un *sinistre assuré*, le véhicule est déclaré en *perte totale*.

Cette garantie est conditionnée par la prise en charge d'un *sinistre* au titre des garanties « *dommages matériels* », « *vol* », « *incendie* », « Forces de la nature », « Heurt d'animaux ».

Sauf autres précisions, la garantie n'est pas acquise si le véhicule ne correspond pas à celui décrit aux conditions particulières.

4.1.1. Protection de la valeur du véhicule

Les conditions d'application de cette garantie sont qu' à la date de survenance du *sinistre* :

- Le nombre de mois écoulés depuis la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule ne dépasse pas 36 mois ;
- ET si le kilométrage du véhicule ne dépasse pas 90 000 km,

Nous garantissons, pour la garantie protection de la valeur :

- la *valeur d'achat* du véhicule en l'absence d'indication de la *somme assurée* du véhicule aux conditions particulières ;
- la *somme assurée* du véhicule indiquée aux conditions particulières, sinon.

4.1.2. Rachat d'un véhicule

Les conditions d'application de cette garantie sont qu' à la date de survenance du *sinistre*:

- Le nombre de mois écoulés depuis la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule dépasse 36 mois ;
- OU si le kilométrage du véhicule dépasse 90 000 km,

Nous garantissons, pour la garantie rachat d'un véhicule:

- La *valeur vénale* à dire d'expert suite à un *sinistre* au titre de l'une des garanties susceptibles de mettre la garantie en intervention
- La majoration de cette indemnisation de 10% au-delà de l'évaluation de sa valeur par l'expert avec un plafond indiqué dans le tableau des garanties.

4.2. Protection du bonus *dommages matériels*

4.2.1. Définition

L'objet de cette garantie est, dans le cas où la garantie *Dommages Matériels* bénéficie d'un système de personnalisation de la prime, de protéger le bonus en cas de survenance d'un *sinistre*.

Le système de personnalisation de la prime de la garantie « *Dommages matériels* » conduit à impacter le degré bonus-malus de la garantie pour chaque *sinistre* considéré pendant la période d'observation.

La garantie ne portera ses effets que si elle était en vigueur avant la date de survenance du 1^{er} *sinistre* de la période d'observation considérée.

4.2.2. Extension spécifique à la garantie Protection du bonus – *Dommages matériels* pour les voitures sans usage spécial

Si, après un *sinistre*, et uniquement sur déclaration du *preneur d'assurance*, il s'avère que le *véhicule assuré* a subi plusieurs dommages relevant de *sinistres* distincts, ceux-ci seront considérés comme un unique *sinistre* à condition que toutes les réparations soient effectuées simultanément dans le même atelier de réparation.

En conséquence une seule *franchise* sera appliquée, conformément aux conditions particulières du contrat.

La garantie « Protection du bonus *dommages matériels* » conduit, pour le 1^{er} *sinistre* considéré au titre de la garantie « *Dommages Matériels* » pendant la période d'observation, à laisser inchangé le degré bonus-malus de la garantie « *Dommages matériels* ».

4.3. Véhicule de remplacement

4.3.1. Définition

Véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, deux-roues et assimilés

Nous prenons en charge, au Grand-Duché de Luxembourg, les frais de location d'un véhicule auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé à l'exception des frais de carburant et d'autres frais éventuels liés à l'utilisation de ce véhicule.

Nous prenons en charge, pendant la durée des réparations suite à un *accident*, dans la limite des montants indiqués dans vos conditions particulières:

- Les frais de location d'un véhicule de remplacement selon la catégorie définie dans les conditions particulières (à l'exception des frais de carburant et d'autres frais liés à l'utilisation du véhicule);
- Il appartient à l'*assuré* de prendre en charge l'organisation des frais *accessoires* consécutifs. Ces prestations lui seront remboursées sur justificatifs.

4.3.2. Durée de couverture

Lorsque le véhicule est donné en réparation, la prise en charge est acquise selon le niveau de couverture choisi. Cette durée est majorée, le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparation. Les montants des plafonds de ces événements ou sont indiqués dans vos conditions particulières.

En cas de *perte totale*, la durée de la prise en charge ne pourra pas dépasser les durées indiquées dans vos conditions particulières. Lorsque le véhicule a été volé, la prise en charge est assurée jusqu'à ce que vous puissiez à nouveau rentrer en possession de votre véhicule.

Vous pouvez aussi opter, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant pour le remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule que vous avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix dans la limite du forfait journalier selon le niveau de couverture souscrit indiqué dans les conditions particulières.

4.3.3. Véhicule de remplacement

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement:

- Nous prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles

en vigueur au titre du *véhicule assuré* ;

- Nous étendons également, si elle est assurée, le bénéfice de la garantie « Conducteur Protégé » au véhicule de remplacement.

Le cas de *vol* du véhicule excepté, ces extensions de garanties sont conditionnées au maintien en vigueur des garanties du *véhicule assuré* durant toute la période d'utilisation d'un véhicule de substitution.

En complément de la garantie « Véhicule de remplacement », nous prenons en charge, la mise à disposition du véhicule de remplacement, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au *domicile* de l'*assuré* ou au garage réparateur, lorsque vous faites appel au loueur de véhicules que nous avons agréé.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule selon la catégorie définie dans les conditions particulières ne serait disponible. Le cas échéant, vous pouvez opter :

- Pour la location d'un véhicule de catégorie inférieure auprès de l'un de nos prestataires agréés ;
- Ou demander un forfait journalier en fonction du niveau de couverture et de la durée de prise en charge à laquelle vous auriez eu droit au titre de la garantie «véhicule de remplacement».

4.3.4. Extension spécifique à la garantie véhicule de remplacement concernant les camionnettes

Si le *véhicule assuré* est une camionnette, nous prenons en charge un véhicule du même genre, sinon le véhicule de remplacement sera une voiture particulière :

- Selon la catégorie définie dans les conditions particulières ;
- D'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* dans la limite de 9 m³ dans le cas d'une camionnette.

4.4. Taxi

Nous prenons en charge les frais de transport raisonnablement nécessaires pour permettre à un *assuré* de regagner son *domicile* lorsqu'il a utilisé le *véhicule assuré* et se trouve dans l'incapacité de conduire en raison d'un état d'incapacité.

Les frais de transport en taxi sont couverts uniquement pour la distance n'excédant pas 50 km entre le lieu de prise en charge et le *domicile* de l'*assuré*.

Cette garantie est limitée à deux (2) utilisations par *année d'assurance* et s'applique uniquement sur le territoire du Grand-Duché.

La réservation s'effectue directement auprès de notre **assisteur IMA Benelux**.

4.5. Bagages et marchandises transportées

4.5.1. Définition

Nous garantissons, par événement, dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières :

- À leur *valeur réelle* au jour du *sinistre*, le *vol* ou la détérioration des *bagages et effets personnels* ;
- La réparation ou le remplacement des *Bagages et effets personnels* volés, ou endommagés lors d'une tentative de *vol*

Cette garantie n'est acquise que si le *sinistre* est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « *dommages matériels* », « *vol* », « *incendie* », « forces de la nature » et « heurt d'animaux ».

Cette garantie s'applique dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières. Un taux de dépréciation de 10 % par an, avec un maximum de 80 %, est appliqué.

Les câbles de recharge nécessaires au bon fonctionnement du *véhicule assuré* sont couverts au titre de cette garantie lorsque le câble se situe à l'intérieur du véhicule (fermé à clé) ou si le véhicule (fermé à clé) est en cours de chargement.

Cette garantie couvre les *Bagages et effets personnels* uniquement s'ils :

- Appartiennent au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, ainsi qu'aux personnes vivant de manière permanente sous leur toit, si le *preneur d'assurance* est une personne physique ou si le *conducteur habituel* désigné est détenteur d'un véhicule de leasing ;
- Sont la propriété de l'entreprise et/ou du *conducteur autorisé* si le *preneur d'assurance* est une personne morale.

Cette garantie s'applique uniquement si le *véhicule assuré*, ainsi que le coffre, le top case et/ou les valises latérales, étaient verrouillés à clé au moment du *vol*. De plus, les vitres, capotes et le hardtop doivent avoir été correctement fermés.

L'indemnisation ne sera accordée qu'en cas d'effraction, qu'elle laisse des traces visibles ou non, sauf si le *vol* a été commis avec violence et/ou sous la menace des occupants du *véhicule assuré*.

Par ailleurs, la présence de vitres teintées et/ou surteintées ne constitue pas une protection suffisante

pour dissimuler les *bagages et effets personnels* aux regards extérieurs.

L'indemnisation se fera dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières. Dans tous les cas, le *Preneur d'assurance* doit fournir les justificatifs ou factures des objets volés.

4.5.2. Effraction électronique

En l'absence de traces d'effraction, l'*assuré* doit fournir un rapport de police attestant que le *vol* a été commis à l'aide de fausses clés ou par un dispositif de type *mouse-jacking*.

- Si le montant du *sinistre* est inférieur à 1 000 EUR, l'indemnisation sera limitée conformément au plafond prévu dans le **tableau des garanties**.
- Pour les *sinistres* supérieurs à 1 000 EUR, une évaluation par un expert déterminera si le *vol* peut être qualifié d'effraction électronique.

4.5.3. Exclusions et limites d'intervention

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise aux biens assurés à l'intérieur du véhicule qu'à la double condition qu'il y ait eu effraction ou si le *vol* est simultanément à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking* ET qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Lorsque le véhicule est inoccupé, les *matériels* portables doivent être dissimulés à l'intérieur du véhicule de façon à ne pas être visibles.

Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « *dommages matériels* », « *incendie* » et « *forces de la nature* » et « *heurt d'animaux* ».

4.6. Assurance des accessoires et lettrages

4.6.1. Définition

Nous garantissons, par événement, dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières :

- À leur *valeur réelle* au jour du *sinistre*, le *vol* ou la détérioration des *accessoires* du *véhicule assuré* ;
- La reconstitution des lettrages et autres coverings/ films esthétiques ;

Cette garantie n'est acquise que si le *sinistre* est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « *dommages matériels* », « *vol* », « *incendie* », « *forces de la nature* » et « *heurt d'animaux* ».

Cette garantie s'applique dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières. Un taux

de dépréciation de 10 % par an, avec un maximum de 80 %, est appliqué.

4.6.2. Films de protection et esthétiques

Sont couverts :

- Les films de protection conçus pour prévenir les petits impacts, rayures et éraflures ;
- Les films appliqués à des fins esthétiques ou pour modifier la couleur du *véhicule assuré*.

La couverture est accordée sous réserve que :

- Le film ait été installé par un professionnel certifié ;
- Une copie de la facture précisant le type et le coût de la couverture soit fournie à l'assureur en cas de *sinistre* ;

4.7. Assurance des aménagements spécifiques

4.7.1. Définition

Nous garantissons, par événement, dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières :

- À leur *valeur réelle* au jour du *sinistre*, le *vol* ou la détérioration des *aménagements spécifiques* du véhicule ;

Cette garantie n'est acquise que si le *sinistre* est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties « *dommages matériels* », « *vol* », « *incendie* », « *forces de la nature* » et « *heurt d'animaux* ».

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction du véhicule ou si le *vol* est simultanément à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking*.

Cette garantie s'applique dans la limite de la *somme assurée* indiquée aux conditions particulières. Un taux de dépréciation de 10 % par an, avec un maximum de 80 %, est appliqué.

5. Tableau des garanties

Garantie	Objet de la garantie	Limite (exprimé par évènement <i>sinistre</i>)
Les garanties de base		
Responsabilité civile	Caution personnelle	Limite prévue dans vos conditions particulières
	<i>Dommages corporels</i>	Limite prévue dans vos conditions particulières
	<i>Dommages matériels</i>	Limite prévue dans vos conditions particulières
	Dommages résultant d'actes de <i>terrorisme</i>	Limite prévue dans vos conditions particulières
	Dommages qui découlent de la participation du véhicule à des <i>Courses et essais préparatoires</i> .	Limite prévue dans vos conditions particulières
	<i>Dommages matériels</i> provoqués par <i>incendie</i> , jets de flamme, <i>explosion</i> ou de pollution à l'environnement naturel	Limite prévue dans vos conditions particulières
Défense-Recours	Frais et honoraires liés aux démarches, enquêtes, expertises ou instances judiciaires et extrajudiciaires	Limite prévue dans vos conditions particulières
Assistance	Frais d'hébergement à l' <i>étranger</i> , y compris le transport	75 euros par jour par occupant <i>assuré</i>
	Frais de continuation de voyages à l' <i>étranger</i>	400 euros
	Durée de location du véhicule de remplacement	Limite prévue dans vos conditions particulières
	Catégorie de véhicule dans le cas d'un véhicule de remplacement	Catégorie Mini
	<i>Sinistre</i> survenu à l' <i>étranger</i> en cas de <i>pandémie</i> d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS	6 500 euros
Assistance panne	Frais d'hébergement à l' <i>étranger</i> , y compris le transport	75 euros par jour par occupant <i>assuré</i>
	Durée de location du véhicule de remplacement	Limite prévue dans vos conditions particulières
	Catégorie de véhicule dans le cas d'un véhicule de remplacement	Catégorie Mini
Conducteur protégé	Caution personnelle	Limite prévue dans vos conditions particulières

Les garanties portant sur des dommages subis par le véhicule		
Dommages matériels	De manière générale	Valeur vénale
	Pneumatiques de < 1 ans	Valeur d'achat
	Pneumatiques 1 an < 3ans	50% de la valeur d'achat
Vol	De manière générale	Valeur vénale
	Couverture en cas de "Car-jacking" et "Home-jacking"	5 000 euros
Incendie	De manière générale	Valeur vénale
Bris de glaces	De manière générale	Valeur vénale
Forces de la nature	De manière générale	Valeur vénale
Heurt d'animaux	De manière générale	Valeur vénale
Frais de gardiennage	De manière générale	500 euros
Les garanties optionnelles		
Protection de la valeur du véhicule/ rachat d'un véhicule	âge ≤ 36 mois ET kilométrage ≤ 90.000 km	Valeur à neuf
	âge > 36 mois OU kilométrage > 90.000 km	Valeur vénale majorée de 10% (max. 5 000 euros)
Véhicule de remplacement	Catégorie de véhicule	catégorie prévue dans vos conditions particulières
Taxi	Retour au domicile de l'assuré	max. 2 trajets/an et max. de 50 km par trajet
Bagages et marchandises transportées	Bagages, effets personnels et marchandises	Valeur réelle
	Pack Indemnisation	Limite prévue dans vos conditions particulières
	En cas d'effraction électronique	Max. 50% de la somme assurée
Assurance des accessoires et lettrages	Accessoires	Valeur réelle
	Pack Aménagement	Limite prévue dans vos conditions particulières
Assurance des aménagements spécifiques	Aménagements	Valeur réelle
	Pack Aménagement	Limite prévue dans vos conditions particulières

6. Dispositions communes

6.1. Vos obligations en cas de *sinistre*

Vous devez :

- *Nous* déclarer le *sinistre* au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;
- En cas de *vol* ou de tentative de *vol*, ou d'acte de *vandalisme* ou de malveillance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et *nous* remettre le récépissé de dépôt de plainte ;
- *Nous* fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que *nous* vous adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages ;
- *Nous* remettre dès qu'il vous a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au *sinistre* ;
- Comparaitre et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ;
- *Nous* transmettre dès réception, les réclamations et documents en relation avec le *sinistre* ;
- Vous soumettre à un examen médical effectué par notre médecin-conseil lorsque vous êtes susceptible de bénéficier des garanties « Conducteur Protégé » ou « Assurance des Personnes ».

Si des dommages occasionnés sont susceptibles d'être garantis par une autre assurance (ex. : assurance de responsabilités, de choses ou de personnes), le *sinistre* doit également être déclaré sans tarder, par vous ou par la personne lésée, auprès de cet assureur afin d'éviter une éventuelle indemnisation multiple.

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement *nous* a causé un préjudice, *nous* pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que *nous* avons subi.

Si dans une intention frauduleuse vous n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si vous nous avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du *sinistre* :

- Notre recours portera sur l'intégralité des sommes que *nous* aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité Civile ;
- *Nous* déclinons notre garantie dans les autres cas.

6.2. Procédures d'indemnisation

Responsabilité civile

Direction du procès

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de vous ne *nous* est opposable si vous n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, *nous* avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, *nous* pouvons intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. *Nous* pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Nous payons :

- L'indemnité due en principal ;
- Les intérêts et les frais afférents aux actions civiles ;
- Les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous sont pas imputables, **pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.**

Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la *somme assurée*, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, ***nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.**

Franchises

Les franchises, dont les montants sont mentionnés aux conditions particulières se cumulent entre elles.

Elles sont inopposables aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de *nous* rembourser :

- Tout *sinistre*, frais et intérêts compris, dont le montant est inférieur ou égal à celui des *franchises* applicables;
- Le montant total des *franchises* applicables si le *sinistre*, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant.
- Vous devez effectuer ce remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la demande que nous vous adressons par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives de notre paiement.

Dommages subis par le véhicule assuré

Evaluation du montant des dommages

Préalablement à la mise en réparation du *véhicule assuré*, vous devez nous remettre un devis. Si le montant du devis est inférieur à 500 euros, vous pourrez faire réparer le véhicule, sauf avis contraire de notre part dans les 5 jours ouvrés suivant la remise du devis.

Si vous faites réparer votre véhicule alors que nous vous avons fait part de notre désaccord dans le délai mentionné ci-dessus lorsque le montant du devis est inférieur à 500 euros ou si vous le faites réparer avant que notre expert ait pu l'examiner dans les autres cas, nous déclinons notre garantie.

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il est évalué par 2 experts, l'un nommé par vous, l'autre par nous. Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un *tiers* expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du *tiers* expert.

Règle proportionnelle

La *règle proportionnelle* de capitaux est d'application dans le cas où il est indiqué aux conditions particulières que les conditions d'assurance des dommages au véhicule prévoient un mode d'indemnisation en *valeur à neuf*.

Pour tous les autres modes d'indemnisation ou en l'absence de mention de la valeur assurée du véhicule dans les conditions particulières, la *règle proportionnelle* de primes est d'application.

Règlement

Lorsque le véhicule est réparable, l'indemnité est déterminée sur la base du rapport d'expertise ou du devis ou de la facture de réparation lorsque le montant des dommages est inférieur à 500 euros. **L'indemnité ne peut pas dépasser la différence entre la valeur vénale et la valeur de récupération.**

Si le véhicule est en *perte totale*, l'indemnité est égale à la *valeur vénale* **déduction faite de la valeur de récupération.**

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé.

En cas de *vol*, si le *véhicule assuré* n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration de *sinistre*, l'indemnité correspondant à la *valeur vénale* est due à partir du 31^{ème} jour. **Avant le versement de l'indemnité vous devez :**

- Signer un document attestant que nous devenons propriétaire du *véhicule assuré* dès que nous aurons versé l'indemnité ;
- Et nous remettre tous les documents de bord, cartes codées et assimilées, jeux de clés du *véhicule assuré*, à l'exception de ce qui a été subtilisé par l'auteur du *vol*.

En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

Franchises

Tout dommage inférieur au montant total des *franchises* applicables reste entièrement à votre charge. Si le montant des dommages dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci.

Vous vous interdisez, sous peine de *déchéance*, de faire assurer les *franchises* auprès d'une autre compagnie.

Bénéficiaire de l'indemnité

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est versée au propriétaire du *véhicule assuré*.

Garantie conducteur protégé

Si l'indemnité ne peut être définitivement fixée 3 mois après la survenance du *sinistre*, nous vous payons la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par les organismes sociaux, à condition qu'ils soient en relation directe et certaine avec le *sinistre*, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Sous peine de *déchéance* et de récupération des sommes que *nous* aurions déjà payées, *vous vous* engagez à :

- Ne pas *nous* réclamer des frais pris en charge par les organismes sociaux ;
- *Nous* aviser immédiatement de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire émanant du *tiers* responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de *nous* permettre d'y participer ;
- *Nous* fournir, dans les dix jours de notre demande, tous renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'*accident*, à l'évolution du traitement et à l'état de santé actuel ou antérieur de l'*assuré* ;
- *Vous* soumettre à tous les contrôles médicaux que *nous* jugerons utiles.

En cas de décès de l'*assuré*, toutes ces obligations incombent à ses ayants droit. *Nous nous* réservons expressément le droit de faire procéder, dans les conditions telles que légalement fixées à cette fin, à l'autopsie du corps de l'*assuré* défunt, ainsi que de déléguer notre médecin à toute expertise judiciaire relative à l'*accident* déclaré.

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé. En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

Remplacement du véhicule

En cas d'avenant au contrat visant à changer de *véhicule assuré*, la couverture d'assurance *vous* reste exclusivement acquise pour l'ancien véhicule durant une période de 1 mois débutant à la date d'effet de l'avenant couvrant le nouveau véhicule. Les garanties ne s'appliquent toutefois qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties éventuellement souscrites auprès d'une autre *compagnie* pour l'ancien véhicule. Cette couverture s'applique exclusivement aux essais en vue de la vente ainsi qu'aux déplacements privés, à l'exclusion des trajets *domicile-travail* et des déplacements professionnels. Cette couverture est exclusivement accordée au *preneur d'assurance* ; *conducteur habituel* et propriétaire mentionnés dans les conditions particulières.

6.3. Conduite accompagnée

De manière générale, l'apprentissage de la conduite /conduite accompagnée d'un véhicule terrestre à moteur est exclu de toute couverture à l'exception de la garantie responsabilité civile.

Une couverture en conduite accompagnée n'est accordée que si elle est expressément mentionnée sur l'attestation conduite accompagnée délivrée par la *compagnie*, disponible sur demande explicite. Dans ce cas, toutes les garanties souscrites restent applicables en cas de *sinistre*.

L'accompagnateur, en tant que conducteur dûment autorisé, est couvert au titre de la garantie « Conducteur protégé ». Le candidat au permis de conduire est quant à lui considéré comme un passager et bénéficie des garanties applicables à ce titre.

6.4. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les *tiers* responsables, à concurrence du montant de l'indemnité que *nous* avons payé.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, *nous* pouvons *vous* réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que *nous* avons subi.

6.5. Bonus-Malus réglementaire de la garantie Responsabilité-Civile

Principe

Le degré Bonus-Malus de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- L'absence de *sinistre* Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus-Malus, la descente se terminant au degré -3 ;
- Chaque *sinistre* Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans *sinistre* ne pourra être supérieur à 11.

Antécédents

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le Bonus-Malus.

Si, avant la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* a été *assuré* auprès d'une ou plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de *nous* remettre une attestation Bonus-Malus qui permettra de fixer le degré Bonus-Malus applicable au contrat et/ou autre dispositif de rabais accordé en fonction des antécédents d'assurance du *preneur*. En attendant la réception de l'attestation susdite, le degré

Bonus-Malus et/ou autre dispositif de rabais accordé en fonction des antécédents d'assurance du preneur sont accordés provisoirement sur base des déclarations du *preneur d'assurance*. L'attribution définitive du degré et/ou autre dispositif de rabais accordé en fonction des antécédents d'assurance du preneur sera faite en fonction des informations reprises sur l'attestation Bonus-Malus produite. A défaut de recevoir l'attestation dans les 3 mois qui suivent la date d'effet du risque, la prime sera automatiquement adaptée à partir de la date de prise d'effet du risque, sur base du degré bonus-malus 11 correspondant à tout nouveau preneur au sens de la législation applicable et/ou suppression de l'autre dispositif de rabais accordé en fonction des antécédents d'assurance du preneur.

Un nouveau *preneur d'assurance* est classé au degré 11 de l'échelle Bonus-Malus.

Est à considérer comme nouveau *preneur d'assurance*, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance, ou toute personne physique qui, tout en étant déjà *preneur d'assurance* pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.

Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de *sinistre* Responsabilité Civile pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Responsabilité Civile était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de *sinistre* Responsabilité Civile au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Responsabilité Civile était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus-Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

Sinistres

Seuls les *sinistres* Responsabilité Civile sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus-Malus.

Est considéré comme un *sinistre* tout événement pour lequel *nous* avons payé ou *nous* devons payer une indemnité au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les *sinistres* qui n'atteignent pas le montant total des *franchises* applicables ;
- les *sinistres* que *vous nous* aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que *nous* avons effectué ;
- les indemnités que *nous* avons versées au titre du secours bénévole.

Variation de la prime

La prime de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus-Malus selon le tableau ci-après :

Degré Bonus-Malus	% de la prime de base
22	250
21	225
20	200
19	180
18	160
17	140
16	130
15	120
14	115
13	110
12	105
11	100
10	100
9	90
8	85
7	80
6	75
5	70
4	65
3	60
2	55
1	50
0	47,5
-1	45
-2	45
-3	45

Attestation en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat ou sur demande du *preneur d'assurance*, nous devons, dans le mois suivant la notification de la résiliation, remettre sans frais au *preneur d'assurance* une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

6.6. Systèmes Bonus-Malus associés à la garantie dommages matériels

Le système de personnalisation a posteriori de la prime pour la garantie *Dommages Matériels* fonctionne comme indiqué ci-après :

Degré Bonus-Malus	% de la prime de base SBM01
22	250
21	225
20	200
19	180
18	160
17	140
16	130
15	120
14	115
13	110
12	105
11	100
10	100
9	90
8	85
7	80
6	75
5	70
4	65
3	60
2	55
1	50
0	50
-1	50
-2	50
-3	50

Fixation du degré Bonus-Malus initial

Dans le cas d'un véhicule remplaçant un risque précédemment assuré à la Baloise pour le même *preneur d'assurance*, le véhicule hérite du degré bonus-malus *dommages matériels* du véhicule remplacé.

Sinon, le véhicule sera placé au même degré bonus-malus qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Evolution sur l'échelle Bonus-Malus

Le principe de fonctionnement et la période d'observation sont identiques à celles indiquées ci-dessus au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf en ce qui concerne les *sinistres* pris en compte.

Sinistres pris en compte

Sont uniquement pris en compte les *sinistres dommages matériels* non imputables à la responsabilité reconnue d'un tiers, et pour lesquels nous avons dû payer une indemnité, après déduction de la *franchise* éventuelle.

Degrés Bonus-Malus et pourcentage de la prime de base

Le pourcentage de bonus-malus appliqué à la prime de base en fonction du degré bonus-malus dépend du système bonus-malus attribué à la garantie *Dommages Matériels* SBM01.

Le système d'application au *véhicule assuré* est mentionné aux conditions particulières.

6.7. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages :

- causés lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'*explosion*, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le *preneur d'assurance* ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le *sinistre* et l'un ou l'autre de ces événements ;
- au niveau de chaque garantie, tous dommages et responsabilités assurables au titre de l'une des autres garanties mentionnées dans le cadre des présentes conditions générales, y comprises celles que vous n'avez pas effectivement souscrites ;
- et tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables.

- pour les risques plaques rouges: sont exclus les *sinistres* survenus hors des pays autorisés par la législation en vigueur (à savoir en dehors du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas)

Exclusion territoriale: biélorussie, russie et ukraine

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, ce dernier exclut toute perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de, ou en rapport avec

1. toute entreprise située, domiciliée, établie, constituée, enregistrée ou établie dans un territoire exclu ;
2. des biens ou avoirs situés dans un territoire exclu ;
3. d'une personne physique résidant ou établie dans un territoire exclu ;
4. réclamation, action, procès ou procédure d'exécution engagés ou maintenus dans un territoire exclu ; ou
5. paiement effectué dans un territoire exclu.

Cette exclusion ne s'applique pas à la couverture d'assurance ou aux prestations que l'assureur est tenu de fournir en vertu de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable, mais les dispositions de toute clause de sanction prévalent.

Aux fins de la présente exclusion, on entend par "territoire exclu":

- Biélorussie (République de Biélorussie); et
- Fédération de Russie ; et
- Ukraine (y compris la péninsule de Crimée et les régions de Donetsk et de Louhansk).

Limitation des sanctions et clause d'exclusion

L'assureur n'est pas tenu d'accorder une couverture d'assurance et l'assureur n'est pas tenu de payer une réclamation ou de fournir une prestation si l'octroi d'une telle couverture d'assurance, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'une telle prestation expose l'assureur à des sanctions, interdictions ou restrictions découlant de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de réglementations de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs États.

Perte d'exploitation causée par le retrait d'un dispositif de guerre

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, ce dernier exclut toute perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement de ou liés à ce qui suit:

- interruption d'activité ou perte d'exploitation causée par l'enlèvement d'un dispositif de guerre.

Maladies contagieuses

Outre les exclusions déjà prévues par ailleurs dans le présent contrat sont exclus de la présente assurance tous dommages, frais, pénalités et amendes quelconques résultant directement:

- De *pandémies* ;
- D'un jugement, d'un règlement, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision promulgués par un État, un gouvernement, un ministère ou par toute autre autorité légitime dans le but d'anéantir, de réduire, de limiter, d'atténuer les effets des transmissions.

Clause d'exclusion des risques cybernetiques

Sont exclus les pertes et dommages, recours de *tiers* ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

Par ailleurs l'indemnisation sera toujours refusée:

- à toute personne reprise sur une liste de sanctions internationales. En effet, la couverture d'assurance est interdite à toute personne reprise sur une telle liste.

6.8. Exclusions communes à toutes les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus:

- lorsque l'*accident* résulte du fait dolosif ou intentionnel du conducteur ou de l'un de ses ayants droit ;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur ;
- lorsque les dommages subis par le *véhicule assuré* sont imputables à la non observation de la législation en vigueur au titre de l'obligation de monte de pneus adaptés à la période hivernale ;
- lorsque le conducteur:
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - a présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;

- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
- est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
- participe à des paris, défis ou commet un *acte téméraire* ;
- n'a pas respecté la réglementation sur le port obligatoire du casque, pour les dommages en résultant ;
- lorsque l'*assuré* et/ou son préposé est un commerçant et que le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle

Sont également exclus, sauf mention contraire dans les conditions particulières, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus lorsque le *véhicule assuré* :

- a été donné en location ;
- transporte des matières inflammables, corrosives ou comburantes, et que ces matières sont intervenues soit dans la cause soit dans la gravité du *sinistre*, à l'exception des carburants prévus d'origine et indiqués par le constructeur du véhicule nécessaires au fonctionnement du moteur du véhicule ;
- effectue du transport rémunéré de personnes ;
- se trouve sur un circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but d'être conduit dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (*Courses et essais préparatoires*) à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l. ;
- est utilisé ou relève d'un *usage spécial*.
- a été confié à un garagiste, une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, l'exploitation d'une station-service, d'un parking, d'une station de lavage de voitures ou l'un de leurs préposés, lorsque le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle.

En plus des exclusions des Dispositions communes aux Conditions Générales ce qui relève du contractuel est exclu.

7. La vie du contrat

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Notre intention de *vous* assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses

et *sommes assurées* indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.

Il *vous* appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières :

- avant de signer votre contrat ;
- et de *nous* notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.

Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, *nous* ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et *vous vous* exposez à l'application d'une *règle proportionnelle*, voire à la *déchéance* de vos garanties.

Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas *assuré* le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement *assuré*.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que *vous* souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas *assuré* le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

Formation et prise d'effet du contrat

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.

Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

Paiement de la prime

Par le paiement de la prime *vous* confirmez votre accord expresse sur tous les termes faisant partie du contrat.

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre *domicile* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser, sur l'avis d'échéance :

- de la date de l'échéance,
- du montant de la somme dont *vous* êtes redevable,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier *domicile* connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions

de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si nous envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § « Résiliation » ci-dessous.

Suspension

Cas de suspension

Outre la suspension des garanties pour non-paiement de prime, le contrat peut être suspendu dans les cas suivants :

Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du *véhicule assuré* suivi par le changement de titulaire du certificat d'immatriculation. Par dérogation aux stipulations relatives à la sauvegarde des droits des *tiers*, la suspension de plein droit est directement opposable aux *tiers* lésés.

La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à minuit.

Vous devez immédiatement nous informer du transfert de propriété et nous déposer l'attestation d'assurance du véhicule.

Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à votre demande en cas de mise hors circulation officielle du véhicule selon les conditions prévues par la SNCA. Vous êtes alors tenu de nous déposer une attestation de la SNCA confirmant la mise hors circulation du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera d'un commun accord, constaté par écrit, aux conditions et tarif en vigueur à cette date.

Nous vous rendons attentif au fait que l'assurance Responsabilité Civile est légalement obligatoire. Elle doit, en général, être souscrite par le propriétaire du véhicule. Il n'est pas recommandé de suspendre cette garantie tant que vous êtes propriétaire du véhicule,

même lorsque vous ne l'utilisez pas pendant une certaine période. Tant que vous êtes propriétaire du véhicule vous en êtes légalement responsable et toute demande de suspension de cette garantie est faite à vos seuls risques et périls.

Effets de la suspension

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Remboursement de la prime en cas de suspension

Vous avez droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru au moment de la remise en vigueur du contrat ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

Résiliation

Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants :

Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- Chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- Pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
- Pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez nous notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit nous est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont vous disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle vous pouvez exercer votre droit de résiliation, vous pouvez mettre

sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- À 00h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a);
- Ou à 00h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b);
- Ou à 00h de la date de la tacite reconduction (c).

Par vous

Si nous avons résilié :

- Une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- Ou un autre de vos contrats après *sinistre*.

vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

En cas de modification des conditions d'assurance et/ ou d'augmentation tarifaire :

Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- La résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
- La prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

À défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque :

Vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

Par nous

En cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues ;

En cas de manquement frauduleux de votre part et/ ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre :

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

Si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous vous* avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Si vous êtes déclaré en faillite :

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Après chaque sinistre :

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

En cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie :

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Par les ayants droit

En cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de leur notification.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et invisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance, et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom.

Par le curateur

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, sauf exceptions

prévues par la loi ou le contrat. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Droit de rétractation et spécifications additionnelles applicables aux contrats d'assurances à distance

Conformément à la législation en vigueur, les stipulations additionnelles du présent article s'appliquent aux contrats d'assurances à distance conclus avec un preneur d'assurance (vous) personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Droit de rétractation

1. Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour vous rétracter, sans pénalité et sans indication de motif. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir
 - a. Soit à compter du jour où le contrat d'assurance à distance est conclu,
 - b. Soit à compter du jour où vous recevez les conditions générales et spéciales et les autres informations concernant le contrat si cette dernière date est postérieure à celle visée sous a) ci-avant.
2. Le droit de rétractation ne s'applique pas :
 - a. Aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages ou aux contrats d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
 - b. Aux contrats d'assurance exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de rétractation.
3. Si vous exercez votre droit de rétractation, vous le notifiez avant l'expiration du délai par lettre recommandée ou par un autre support durable qui est à notre disposition et auquel nous avons accès.

Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai. La rétractation a pour effet de vous libérer pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat.

Paiement du service fourni avant la rétractation

1. Lorsque vous exercez le droit de rétractation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, de la couverture d'assurance effectivement fournie par nous en vertu du contrat d'assurance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après votre accord. Le montant à payer ne peut :
 - excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des services prévus par le contrat d'assurance ;
 - en aucun cas être tel qu'il pourra être interprété comme une pénalité.

2. *Nous* sommes tenus de *vous* rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes perçues conformément au contrat d'assurance, à l'exception du montant visé au point 1 ci-avant. Ce délai commence à courir le jour où *nous* avons reçu la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.
3. *Vous nous* restituez, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien ou service reçu de notre part, à l'exception des prestations d'assurance dues au titre de la période de couverture si celle-ci a déjà commencé à votre demande. Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* avez envoyé la notification de rétractation. Si le remboursement ou la restitution ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, **la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.**

Notifications

Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont valablement à votre dernier *domicile* connu que *vous nous* avez indiqué. Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

Réclamation

Toute réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse du siège social de Baloise Assurances Luxembourg S.A, service Compliance, sis 8, rue du Château d'Eau à L – 3364 LEUDELANGE, ou par courrier électronique adressé à qualite@baloise.lu, ou en utilisant notre site internet: www.baloise.lu. Votre réclamation doit indiquer le numéro de votre contrat, vos reproches et ce que *vous* souhaiteriez obtenir de Baloise.

Une réponse doit pouvoir *vous* être donnée dans les 30 jours de la réception de votre réclamation, conformément aux règles contenues dans la Politique de Gestion de réclamation et à la procédure de traitement des réclamations que *vous* pouvez consulter à l'adresse www.baloise.lu ou obtenir, sans frais, sur simple demande.

Si notre réponse ne devait pas *vous* satisfaire ou si *vous* ne deviez pas avoir reçu de réponse dans les 90 jours de l'introduction de votre réclamation, il *vous* sera loisible de demander l'intervention, au choix, du service du Médiateur en Assurances, selon les modalités

reprises sur le site de l'Association des Compagnies d'Assurances (<https://www.aca.lu/fr/mediation/saisir-le-mediateur>) ou de solliciter l'intervention du Commissariat Aux Assurances dans le cadre d'une demande de résolution extrajudiciaire des réclamations, selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolutionextrajudiciaire-des-litiges>).

Par ailleurs, *vous* disposez du droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Prescription légale

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Pour le surplus et en ce qui concerne notamment les prescriptions qui traitent de l'assurance de la responsabilité et de l'assurance des personnes, *nous nous* référons à la loi luxembourgeoise modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Secret professionnel et traitement des données personnelles

Baloise Assurances Luxembourg S.A collecte et utilise vos informations dans le cadre du traitement de vos données pour la période précontractuelle et contractuelle.

Par la présente, *vous* consentez à ce que vos données personnelles soient traitées par la *Compagnie* ainsi que par ses sous-traitants et que des serveurs de stockage de données soient dans d'autres pays que le Luxembourg, dans le strict respect des obligations légales de la *Compagnie* pour assurer la protection de vos données.

Pour quelles raisons utilisons-nous des données personnelles ?

En tant qu'assureur, *nous* collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les *sinistres*. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/ date de naissance, adresse.

Nous utilisons ces informations exclusivement dans le but de remplir nos obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la gestion, *nous* faisons appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des experts, des réassureurs, des sous-traitants soumis au secret professionnel ou d'autres personnes impliquées à juste titre dans la gestion du contrat d'assurance avec qui *nous* partageons occasionnellement ces informations dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Nous pouvons communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Avec votre assentiment, vos données peuvent être utilisées à des fins marketing, de promotion ou de conseil personnalisé.

Le *preneur d'assurance* ou toute autre personne concernée est responsable de l'exactitude de toutes données qu'il/elle *nous* communique et doit *nous* notifier par écrit et dans le meilleur délai tout changement éventuel. Dans la négative, ni le *preneur d'assurance* ni toute autre personne éventuellement concernée ne pourra engager la responsabilité de la *compagnie* pour de quelconques conséquences préjudiciables éventuelles.

Vos droits

Ce sont vos données et *vous* avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le traitement, de *vous* opposer à leur utilisation ou de demander leur portabilité, ou la suppression de celles-ci. Les données en possession de Baloise peuvent *vous* être transmises sur simple demande.

A tout moment le consentement donné pour certains traitements spécifiques peut être révoqué en *nous* adressant un courrier ou un e-mail. La révocation de l'autorisation n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué jusque-là sur base du consentement donné. Le retrait ou refus de consentement peut entraîner un refus d'intervention, une limitation de couverture ou encore une impossibilité pour *nous* de pouvoir évaluer et indemniser un *sinistre*.

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Durée de conservation: Vos données sont conservées jusqu'à l'expiration des règles légales de conservation des données.

Sous-traitance à des prestataires externes

Afin de *vous* fournir des services de manière optimale et selon les normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques et de spécialistes qualifiées, *nous* pouvons sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services *tiers* situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE. Dans le cas où *nous* souhaiterions sous-traiter auprès d'un autre prestataire de services *tiers* non réglementé et/ou situé à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, une notification par courrier ou tout autre support durable que *vous* auriez accepté, *vous* sera transmise et *vous* aurez deux mois à partir de ladite notification pour *vous* y opposer.

En cas d'absence d'opposition de votre part dans le délai indiqué ci-dessus, cette sous-traitance sera considérée comme acceptée. La sous-traitance est faite en conformité avec la législation et notamment l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où le prestataire de service visé ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle de notre législation *nous* engageons à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire afin de lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si *vous* voulez connaître précisément

vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.lu>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer:

Groupe Baloise à Luxembourg
Data Protection Officer
8, rue du Château d'Eau L-3364 Leudelange
E-mail: dataprotection@baloise.lu

Par ailleurs, vous pouvez également adresser une réclamation en matière de protection des données à la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) située à 15 Boulevard du Jazz à L-4370 BELVAUX.

Acceptation du contrat

Vous confirmez avoir pris connaissance de toutes les conditions, générales, particulières et spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et vous déclarez les avoir acceptées. La signature du contrat ou le paiement de la première prime ou première fraction de prime vaut acceptation expresse des termes et contenus du contrat.

www.baloise.lu

Baloise Assurances Luxembourg S.A. | Siège social: 8, rue du Château d'Eau | L-3364 Leudelange | B.P. 28, L-2010 Luxembourg
Société Anonyme de droit luxembourgeois | R.C.S. Luxembourg B 68 065 | Matricule 1998 2235 882 | N° TVA LU 18 47 59 84